

- ordonner tous devoirs et acte d'instruction notamment une expertise médicale par un médecin expert indépendant ayant pour objectif d'évaluer la correspondance de l'état de santé de la requérante avec l'exercice de son dernier poste de travail occupé auprès de [confidentiel] sinon tout autre poste en rapport avec son grade et ses qualifications sinon tout autre emploi en rapport avec ses forces et aptitudes auprès de la Commission;
- la partie AIPN s'entendre condamner à tous les frais et dépens de l'instance et notamment les frais d'expertise;
- voir réserver à la partie requérante tous autres droits, moyens, dus et actions.

### Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la requérante invoque quatre moyens.

1. Premier moyen, tiré de l'irrégularité de la décision de l'AIPN du 27 février 2019 qui mentionne erronément une décision de l'AIPN du 31 mars 2016 de saisir la commission d'invalidité, alors que celle-ci a été saisie le 26 juin 2018, ce qui entache la décision attaquée du 27 février 2019 d'une irrégularité devant entraîner sa réformation ou son annulation.
2. Deuxième moyen, tiré de l'irrégularité de la saisine de la commission d'invalidité après le retrait de la décision du 9 novembre 2017 par décision du 30 avril 2018 de l'AIPN. En effet, à la suite du retrait de la décision du 9 novembre 2017 ayant mis la requérante en invalidité permanente totale, cette dernière aurait dû passer un contrôle au service médical. Or tel n'a pas été le cas et cette irrégularité devra entraîner la réformation ou l'annulation de la décision attaquée.
3. Troisième moyen, tiré de l'irrégularité de la saisine de la commission d'invalidité en date du 26 juin 2018 alors que les conditions de saisine n'étaient pas remplies notamment celle relative à la durée de la période de maladie précédant la saisine.
4. Quatrième moyen, tiré de la composition irrégulière de la commission d'invalidité et de l'absence de bien-fondé des conclusions prises. La requérante soutient que le docteur [confidentiel] la harcelait et estime qu'il est donc inconcevable de soumettre à celui-ci l'examen de son état de santé. Ainsi, le défaut d'impartialité d'un membre de la commission d'invalidité constitue une irrégularité qui vicie la décision de mise en invalidité de la requérante.

---

(<sup>1</sup>) Données confidentielles occultées.

---

### Recours introduit le 27 décembre 2019 – Kerangus/EUIPO (ΑΠΛΑ!)

(Affaire T-882/19)

(2020/C 68/59)

Langue de la procédure: le grec

### Parties

Partie requérante: Kerangus Holdings Ltd (Lefkosia, Chypre) (représentant: A. E. Malami, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

**Données relatives à la procédure devant l'EUIPO**

*Marque litigieuse concernée:* Marque de l'Union européenne figurative «ΑΠΛΑ !» – Demande d'enregistrement n°15 554 918

*Décision attaquée:* Décision de la première chambre de recours de l'EUIPO du 25 octobre 2019 dans l'affaire R 1035/2017-1

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- accueillir le présent recours;
- annuler la décision attaquée;
- faire droit à la demande d'enregistrement de la marque 015554918 du 17 juin 2016 «ΑΠΛΑ !» et sa représentation graphique pour tous les produits et services des classes 1, 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 14, 16, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 39, 43;
- condamner l'EUIPO aux dépens, conformément à l'article 190, paragraphe 1, du règlement de procédure du Tribunal.

**Moyens invoqués**

- Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b) et c), du règlement (UE) n° 2017/1001;
- Violation du principe d'égalité de traitement de tous les déposants

---

**Recours introduit le 27 décembre 2019 – Gustopharma Consumer Health/EUIPO - Helixor Heilmittel (HELIX ELIXIR)**

**(Affaire T-883/19)**

(2020/C 68/60)

*Langue de procédure: l'anglais*

**Parties**

*Partie requérante:* Gustopharma Consumer Health, SL (Madrid, Espagne) (représentant: A. Gómez López, avocat)

*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

*Autre partie devant la chambre de recours:* Helixor Heilmittel GmbH (Rosenfeld, Allemagne)

**Données relatives à la procédure devant l'EUIPO**

*Demandeur de la marque litigieuse:* Partie requérante devant le Tribunal

*Marque litigieuse concernée:* Demande de marque de l'Union européenne HELIX ELIXIR - Demande d'enregistrement n° 15 035 991

*Procédure devant l'EUIPO:* Procédure d'opposition

*Décision attaquée:* Décision de la première chambre de recours de l'EUIPO du 23 octobre 2019 dans l'affaire R 100/2019-1